

## CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2023

### Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le cinq septembre à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

*Étaient présents* : MM Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LÉGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mme Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

*Étaient absents* : M. Damien BLANC, Mme Elodie POZIN-ROUX (pouvoir à M. Pascal PESSOZ)

Convocation du : 30 août 2023 - Affichage du : 31 août 2023

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 9/ Conseillers représentés : 1

M. Michel LÉGER a été élu secrétaire de séance.

Appel des conseillers municipaux : Il est constaté à 18H30, la présence effective de 8 conseillers municipaux. Le quorum est constaté et un pouvoir de Mme Elodie POZIN-ROUX pour Monsieur Pascal PESSOZ

Monsieur Michel LÉGER est désigné secrétaire de la séance du conseil municipal.

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 29 juin 2023, à l'unanimité des membres présents et représentés

Arrivée de Serge GAUDET à 18H40

### DÉCISIONS DU MAIRE PAR DÉLÉGATION

- DEC 005/2023 – Location de l'appartement bas de la Fromagerie
- DEC 006/2023 – Virement de crédit
- DEC 007/2023 – Association du Village de la Thuile de Montagny - Convention de mise à disposition de locaux
- DEC 008/2023 – Aire de jeux du Chef-lieu – clôtures
- DEC 009/2023 – Amicale de la Roche – Convention de mise à disposition d'un local

### DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-063 : M 57 – FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – virement de chapitre à chapitre VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-10-6,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023/032 du 23 mars 2023 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses

de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023/028 du 23 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **AUTORISE** les transferts de crédits suivants :

1 - Pour le paiement de deux fauteuils de bureau et une armoire :

Chapitre	Section	Dépenses	Chapitre	Fonction	Opération
Immobilisations corporelles	Investissement	-2 000	21	2158	
Immobilisations corporelles	Investissement	+ 2 000	21	2184	

2 - Pour le paiement d'une plaque vitro et un radiateur installés au logement bas de la Fromagerie au PLAN

Chapitre	Section	Dépenses	Chapitre	Fonction	Opération
Immobilisations corporelles	Investissement	-1 000	21	2111	
Immobilisations corporelles	Investissement	+ 1 000	21	2131	

3 - Pour l'annulation du titre de recettes transmis à la Mairie de FEISSONS-SUR-SALINS pour la scolarisation d'un enfant hors commune :

Chapitre	Section	Dépenses	Chapitre	Fonction	Opération
Charges à caractère général	Fonctionnement	-2 000	11	615231	
Charges exceptionnelles	Fonctionnement	+ 2 000	67	673	

## **DÉLIBÉRATION N° 2023-064 : TAXE D'HABITATION – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

Vu l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances 2023 qui étend le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du Code Général des Impôts et partant de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code, instituée sur délibération communale, aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Le décret publié au Journal Officiel du 26 août 2023, a pour objet :

- D'une part, d'établir la liste des communes éligibles ainsi définies,
- D'autre part, d'actualiser la liste des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements établie par décret n° 2023-392 du 10 mai 2023 modifié par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015.

CONSIDÉRANT que, dans ces communes, le Conseil municipal peut majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

CONSIDÉRANT que sont soumis à cette majoration les logements meublés non affectés à l'habitation principale uniquement.

Sont placés hors du champ de la majoration :

- Les locaux meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises ;
- Les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, des départements et des communes ainsi que pour les établissements publics autres que ceux visés au 1° du II de l'article 1408 du CGI ;
- Les locaux servant exclusivement ou partiellement à l'exercice d'une profession imposable à la contribution foncière des entreprises (CFE)

Suite à la publication du décret 2023-822 du 25 août 2023 et à l'inscription de Montagny dans la liste des communes autorisées à majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, il est proposé au Conseil municipal de :

- Majorer de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette proposition s'appuie sur le fait que :

- Les dotations et notamment la Dotation Globale de Fonctionnement, versées par l'Etat annuellement, baissent toutes les années depuis 2018
- La suppression de la taxe d'habitation a entraîné une baisse des recettes fiscales pour la commune compte tenu du fait que l'Etat n'a pas entièrement compensé les sommes
- Il est nécessaire de trouver des nouvelles sources de revenus pour la collectivité afin de compenser les différentes hausses constatées sur le budget de fonctionnement (électricité, combustible, carburant, fournitures diverses, salaires ...)

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

*Discussion : Monsieur Franck ROCHE demande si les chalets de montagne sont concernés par cette majoration de la taxe d'habitation.*

*Monsieur le Maire confirme qu'il n'y a pas de possibilité de dissocier les chalets de montagne des résidences secondaires du village et rappelle que les chalets de montagne sont très peu imposés actuellement (classe 8).*

*Monsieur Franck ROCHE estime que le fait de taxer les chalets de montagne qui sont accessibles 7 mois dans l'année ne résoudra pas les problèmes de logement.*

*Monsieur le Maire rappelle que les objectifs de cette majoration sont motivés par une recherche de recettes pour compenser les hausses des dépenses de fonctionnement et les baisses des dotations.*

*Monsieur Franck ROCHE votera contre cette délibération*

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 8 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, APPROUVE la majoration de 30 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

## DÉLIBÉRATION N° 2023-065 : DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire indique qu'une erreur matérielle a été constatée dans la délibération n° 2020/023 du 27 mai 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire.

En effet, l'article 7° est écrit comme suit :

7° De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Alors que cet article concerne la création des régies de recettes ou d'avances.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la modification apportée à la délibération n° 2020/023 du 27 mai 2020 et **DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de donner au Maire délégation afin :

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

## DÉLIBÉRATION N° 2023-066 : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES « PRODUITS DIVERS »

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2002 créant une régie de recettes pour l'affouage ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2002 modifiant la régie de recettes (extension au service de restauration scolaire municipal) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mars 2006 modifiant la régie de recettes (extension au service garderie périscolaire) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06 avril 2007 modifiant la régie de recettes (extension à l'encaissement des dons versés dans le cadre de la souscription publique municipale pour la restauration du clocher de l'église paroissiale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021/022 du 10 novembre 2021 portant acte de nomination du régisseur titulaire pour une régie du secteur public local régie de recettes « PRODUITS DIVERS » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 août 2023 ;

### ARTICLE 1

- La délibération du 29 mars 2002 créant une régie de recettes pour l'affouage
- La délibération du 22 novembre 2002 étendant la régie de recettes créée pour l'affouage au service de restauration scolaire municipal
- La délibération du 24 mars 2006 étendant la régie de recettes au service de garderie périscolaire
- La délibération du 06 avril 2007 étant la régie de recettes à l'encaissement des dons versés dans le cadre de la souscription publique municipale pour la restauration du clocher de l'église paroissiale

Sont abrogées.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes « PRODUITS DIVERS » auprès de la Mairie de MONTAGNY.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à la Mairie de MONTAGNY – 81 rue du Clocher – Chef-lieu – 73350 MONTAGNY.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Affouage	Compte d'imputation : 7025
Cimetière	Compte d'imputation : 70311
Photocopie	Compte d'imputation : 7088

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- 1° : chèque ;
- 2° : espèces ;
- 3° : virement ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'une quittance.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Savoie.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE la création d'une régie de recettes « PRODUITS DIVERS » telle que décrite ci-dessus.

### DÉLIBÉRATION N° 2023-067 : MISSION D'ARCHIVAGE – Signature de la convention pluriannuelle relative à l'intervention du service des archivistes itinérants du Centre de Gestion de la Savoie et demande de subvention auprès du Département de la Savoie

Monsieur le Maire indique que la Commune de MONTAGNY possède un beau patrimoine communal écrit, remontant au 16<sup>e</sup> siècle au sein des archives départementales et de nombreuses archives en Mairie et rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui peut engager la responsabilité de l'autorité territoriale en cas de faute constatée.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales et établissements publics.

Ce service est destiné à accompagner, sous le contrôle scientifique et technique des Archives Départementales de la Savoie, les collectivités et établissements publics dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- **Conseils sur la gestion des archives**  
Législation applicable, communicabilité des documents, restauration, archivage électronique, numérisation, aménagement des locaux, règles de sécurité, respect des conditions de conservation, ...
- **Traitement des archives courantes, intermédiaires et historiques des collectivités territoriales et établissements publics**  
Tri, élimination, classement, cotation, élaboration de tableaux de gestion et de bases de données (ou index), arborescence informatique
- **Rapport de fin de mission avec bilan de la mission de l'archiviste, son déroulement, les suites à envisager, ...**
- **Appui technique et suivi des procédures**  
Elimination, versement, restitution et dépôt réglementaire aux Archives Départementales de la Savoie, élaboration du procès-verbal de récolement, ...
- **Elaboration des outils de recherche**  
Inventaires, répertoires, ...
- **Sensibilisation et formation des élus et du personnel aux problématiques liées à l'archivage**  
Rappel des obligations au travers des textes législatifs en vigueur, utilisation des différents outils de recherche, renseignements sur les procédures internes et formation des référents archives, ...
- **Valorisation du patrimoine**  
Expositions, articles de presse, ateliers pédagogiques pour enfants et adultes, préparation de la Journée du Patrimoine

Les archivistes peuvent également accompagner les collectivités et établissements publics dans leur réflexion autour des projets d'archivage électronique :

- **Evaluation** de la production documentaire et des modalités de conservation adaptée (papier/électronique) ;
- **Accompagnement** sur les problématiques de conservation liées aux projets de dématérialisation ;
- **Audits** sur les pratiques de gestion des données informatiques (mails, documents dématérialisés, fichier Word, ...) et aide technique sur leur organisation.

Pour assurer cette mission, le Centre de Gestion de la Savoie met à la disposition des collectivités et établissements qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention annuelle.

Le coût d'intervention est fixé à 230 euros par journée d'intervention. A ce forfait journalier, s'ajoutent les frais de déplacement et les indemnités de frais de repas de l'archiviste.

Sollicité par Monsieur le Maire, un archiviste du Centre de Gestion a établi un diagnostic de l'état des archives de la collectivité.

Lors de l'état des lieux, les besoins ont été évalués et les priorités définies.

Il a mis en évidence les actions nécessaires à une organisation optimale des archives de la collectivité et leur mise en conformité avec les usages et obligations légales.

Il prévoit pour ce faire une durée d'intervention totale 82 jours sur deux ans.



Le Département de la Savoie propose un dispositif d'aide financière pour accompagner les communes dans leurs projets d'inventaire des archives communales, de restauration et de numérisation de documents d'archives historiques.

Dès lors, une demande de subvention sera transmise au Conseil départemental de la Savoie (archives départementales) qui permet de financer à hauteur de 60 % cette mission d'archivage.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention annuelle avec le Centre de Gestion de la Savoie et a déposé une demande de subvention auprès du Conseil départemental.

Considérant l'importance pour la collectivité de s'assurer que ses archives sont organisées de façon conforme aux obligations légales ;

Vu le projet de convention pour une mission pluriannuelle d'archivage avec le Centre de Gestion de la Savoie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la signature annuelle d'une convention par année (2 ans) comme suit :

- une convention annuelle de 40 jours en 2024,
- une convention annuelle de 42 jours en 2025,

**APPROUVE** les termes de la convention susvisée et annexée à la présente délibération ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, la convention pluriannuelle correspondante avec le Centre de Gestion de la Savoie ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Savoie :

Nombre de jours : **82 jours**

Coût total de la mission : **24 600 € TTC**

Aide financière du Département au taux fixe de **60 %**

Demande financière sollicitée : **14 760 €**

**DECIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget.

## **DÉLIBÉRATION N° 2023-068 : MODALITÉS DE RECRUTEMENT SUR LE POSTE D'ATSEM**

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de pourvoir l'emploi d' « ATSEM - Agent Territorial Spécialisé des Maternelles », relevant du grade Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe, vacant à compter du 23 octobre 2023.

Ce poste comprend pour l'essentiel les missions suivantes :

- ✓ **Assister l'enseignant sur le temps scolaire** : accueil des enfants ; préparation et participation aux ateliers pédagogiques ; rangement/nettoyage de la salle de classe et du matériel utilisé, mise en place et surveillance de la sieste
- ✓ **Accompagner l'enfant dans son développement** : aider l'enfant à être plus autonome ; apprendre à l'enfant les règles en collectivité, le respect.
- ✓ **Assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant** : sécurité physique et affective de l'enfant ; les règles d'hygiène.
- ✓ **Encadrer et animer la pause méridienne** : assurer la surveillance et l'animation des enfants lors de la restauration scolaire.
- ✓ **Nettoyer les locaux quotidiennement** et lors des gros ménages pendant les vacances scolaires.
- ✓ **Accompagnatrice de transports scolaires**

En application de l'article L 313-4 du code général de la fonction publique, la Mairie de MONTAGNY a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 28 juillet 2023,

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de préciser les conditions de ce recrutement.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la délibération du 29 octobre 2008 portant création de l'emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe,

VU la délibération n° 2017/050 du 21 décembre 2017 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la Mairie de MONTAGNY,

VU la déclaration de vacance de poste effectuée le 28 juillet 2023,

DECIDE que :

- ce recrutement pourra intervenir en application de l'article L 332-8, 3° du code général de la fonction publique susvisé, pour une durée de 1 an, renouvelable par décision expresse, qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper tous les emplois permanents, dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 15 000 habitants
- le candidat retenu devra être titulaire au minimum d'un diplôme de CAP Petite Enfance.
- la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2<sup>ème</sup> classe, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction « ATSEM », conformément à la délibération susvisée.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

### **DÉLIBÉRATION N° 2023-069 : MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (Les Chenêts, Chef-lieu et Salle des fêtes) – demande de subvention auprès du SDES**

Le Conseil municipal, dans sa séance du 14 novembre dernier, a approuvé le dépôt d'une demande de subvention auprès du SDES. Par mail du 06 juin 2023, le SDES rappelle qu'un **déla**i maximal de 1 an est laissé à la commune pour fournir les justificatifs de réalisation des travaux (factures) suite à la notification de la participation financière. Dès lors, la délibération du 14 novembre 2022 est rapportée et la Commune déposera auprès du SDES un dossier de demande de subvention par an (maximum 3 ans).

Monsieur le Maire rappelle qu'un programme pluriannuel de travaux concernant l'éclairage public prévoit le renouvellement de 92 lanternes d'éclairage public pour remplacer des lanternes Sodium Haute Pression (SHP) par des luminaires Led pour un montant estimé à 90 336 € TTC

Le but est de renouveler le patrimoine vétuste de la collectivité et de réaliser des économies d'énergie. Pour cette première phase de travaux de 5 luminaires, une demande de subvention est demandée pour :

- La salle des fêtes (1)
- Le Chef-lieu (2)
- Les Chenêts (2)



Les modalités de participation financière portant sur les travaux de fourniture et pose de lanternes d'éclairage public répondant aux critères techniques d'éligibilité fixés par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) pour l'année 2023 sont :

Types d'équipement	Montant subvention hors rétrofit	Montant subvention avec rétrofit
≤ 10 luminaires	220 €	100 €
> 10 luminaires ≤ 50 luminaires	165 €	75 €
> 50 luminaires	110 €	50 €
Horloge astronomique	165 €	
Luminaire solaire	440 €	

Le montant du programme de travaux d'investissement prévoyant le renouvellement des lanternes, s'élève à 3 907.85 € HT, soit 4 689.42 € TTC pour l'année 2023. Il se fera selon le plan de financement suivant :

- Autofinancement : 853.93 €
- Participation du SDES : 1 100 €
- Subvention Préfecture : 1 953.92 €

Vu la délibération n° CS 04-21-2020 du 15 décembre 2020 du SDES portant sur la participation financière pour les travaux d'investissement sur l'éclairage public,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la délimitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la possibilité d'obtenir une aide financière à hauteur de 1 100 € de la part du SDES,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix POUR et 1 ABSTENTION, RAPPORTE la délibération n° 2023/040 du 23 mars 2023 ; APPROUVE le projet de renouvellement des lanternes d'éclairage public ; SOLLICITE l'aide financière du SDES ; AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la demande de subvention auprès du SDES ; APPROUVE le coût prévisionnel des travaux de la première tranche de 3 907.85 € HT, soit 4 689.42 € TTC ; S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES ; S'ENGAGE à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la notification de l'attribution de la participation du SDES ; S'ENGAGE à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente qui permettra une bonification de la participation.

## DÉLIBÉRATION N° 2023-070 : MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (Chef-lieu et le Plan)

### Demande de subvention auprès du SDES

Le Conseil municipal, dans sa séance du 14 novembre dernier, a approuvé le dépôt d'une demande de subvention auprès du SDES. Par mail du 06 juin 2023, le SDES rappelle qu'un délai maximal de 1 an est laissé à la commune pour fournir les justificatifs de réalisation des travaux (factures) suite à la notification de la participation financière. Dès lors, la délibération du 14 novembre 2022 est rapportée et la Commune déposera auprès du SDES un dossier de demande de subvention par an (maximum 3 ans).

Monsieur le Maire rappelle qu'un programme pluriannuel de travaux concernant l'éclairage public prévoit le renouvellement de 92 lanternes d'éclairage public pour remplacer des lanternes Sodium Haute Pression (SHP) par des luminaires Led pour un montant estimé à 90 336 € TTC

Le but est de renouveler le patrimoine vétuste de la collectivité et de réaliser des économies d'énergie. Pour cette deuxième phase de travaux de 17 luminaires, une demande de subvention est demandée pour :

- Le Plan (9)
- Le Chef-lieu (8)

Les modalités de participation financière portant sur les travaux de fourniture et pose de lanternes d'éclairage public répondant aux critères techniques d'éligibilité fixés par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) pour l'année 2023 sont :

Types d'équipement	Montant subvention hors rétrofit	Montant subvention avec rétrofit
≤ 10 luminaires	220 €	100 €
> 10 luminaires ≤ 50 luminaires	165 €	75 €
> 50 luminaires	110 €	50 €
Horloge astronomique	165 €	
Luminaire solaire	440 €	

Le montant du programme de travaux d'investissement prévoyant le renouvellement des lanternes, s'élève à 17 156 € HT, soit 20 587.20 € TTC pour l'année 2024. Il se fera selon le plan de financement suivant :

- Autofinancement : 5 773 €
- Participation du SDES : 2 805 €
- Subvention Préfecture : 8 578 €

Vu la délibération n° CS 04-21-2020 du 15 décembre 2020 du SDES portant sur la participation financière pour les travaux d'investissement sur l'éclairage public,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la délimitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la possibilité d'obtenir une aide financière à hauteur de 2 805 € de la part du SDES,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **RAPPORTE** la délibération n° 2022/104 du 14 novembre 2022 ; **APPROUVE** le projet de renouvellement des lanternes d'éclairage public ; **SOLLICITE** l'aide financière du SDES ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la demande de subvention auprès du SDES ; **APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux de la première tranche de 17 156 € HT, soit 20 587.20 € TTC ; **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES ; **S'ENGAGE** à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la notification de l'attribution de la participation du SDES ; **S'ENGAGE** à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente qui permettra une bonification de la participation.

#### **DÉLIBÉRATION N° 2023-071 : RESTAURANT SCOLAIRE – tarifs pour l'année scolaire 2023/2024**

M. le Maire rappelle que, depuis le 3 septembre 2018, le service de restauration scolaire est géré par la Communauté de Communes Val Vanoise dans le cadre du service commun.

M. le Maire informe que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs de restauration scolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** l'augmentation des tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023/2024 de 5 % par rapport à l'année 2022/2023 ainsi que l'ajout d'une tranche supplémentaire : > 1401 ; **FIXE** les tarifs du restaurant scolaire pour l'année scolaire 2023/2024, en retenant le principe d'une modulation tarifaire en fonction du quotient familial, comme suit :

Tranches quotients familiaux	0-400	401-600	601-800	801-1000	1001-1200	1201-1400	> 1401
Temps du repas fourni	1.60 €	2.10 €	2.65 €	3.15 €	3.70 €	4.20 €	4.70 €

DIT que la modulation tarifaire en fonction du nombre d'enfants d'un même foyer fiscal fréquentant simultanément le service s'appliquera comme suit :

- famille de 2 enfants : réduction de 5 %
- famille de 3 enfants : réduction de 10 %
- famille de plus de 3 enfants : réduction de 15 % ;

DIT que les familles ne fournissant pas d'attestation « quotient familial » de la CAF de la Savoie ou du support officiel pour son calcul seront automatiquement placées dans le barème le plus élevé et **AUTORISE M.** le Maire à signer tous documents qui seraient la suite ou la conséquence de cette décision.

### **DÉLIBÉRATION N° 2023-072 : LOTISSEMENT LES NOYERS – acquisition de la parcelle H 222**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de réalisation du lotissement communal LES NOYERS situé au bas du chef-lieu.

Il informe les membres du Conseil municipal qu'un accord a été obtenu avec Monsieur Michel BAL pour la cession de sa parcelle section H numéro 222 d'une superficie de 120 m<sup>2</sup> pour un prix de 1 560 € soit 13 € le m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire propose que cette acquisition soit réalisée par acte en la forme administrative conformément à l'article L 1212-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. La Société d'Aménagement de la Savoie pourra se charger de la rédaction et des démarches nécessaires (délibération n° 2022/046 du 12 avril 2022).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle H 222 au prix de 1 560 € et la prise en charge des frais de rédaction et de publicité foncière ; **DECIDE** de confier la rédaction de l'acte administratif à la Société d'Aménagement de la Savoie ; **DESIGNE** dans le cadre de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pascal PESSOZ, adjoint au Maire, afin de représenter la Commune à la signature de l'acte et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

### **DÉLIBÉRATION N° 2023-073 : LOTISSEMENT LES NOYERS – étude faisabilité de l'OPAC pour le bâtiment collectif**

Vu les orientations du SCOT du Pays de Tarentaise-Vanoise qui prévoit pour cette zone, dans un objectif de limitation de la consommation du foncier, une densité minimale de 17 logements par hectare.

Vu que le programme d'aménagement prévoit la réalisation de 12 lots dont 11 lots pour l'habitat individuel et 1 lot en bâtiment collectif.

Vu les nombreuses demandes de particuliers pour habiter sur la commune de MONTAGNY.

Vu l'intérêt pour la commune de favoriser l'habitat permanent avec la création de logements sociaux.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **DEMANDE** le concours de l'OPAC pour réaliser une étude de faisabilité sur le lot 12 du lotissement LES NOYERS en envisageant un projet de 8 logements (2 T2, 5 T3 et 1 T4) et DIT que cette étude de faisabilité sera préfinancée par l'OPAC de la SAVOIE.



## DÉLIBÉRATION N° 2023-074 : Coupe de bois 2024

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. NICOT François-Xavier de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, **PRECISE** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

### ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup>	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Obsen	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
26	IRR	280	5	2014	2027									
27	IRR	660	4	2020	2027									
29	IRR	352	8	2022	2024									
28	IRR	489	8.9	2024	2024									
20	IRR	330	2	2020	2027									

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

### Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

### Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage

- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le Conseil municipal DÉSIGNE comme BÉNÉFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Alain EYNARD-VERRAT

M. Damien BLANC

M. Vincent MAITRE

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

### Ventes de bois aux particuliers

Le Conseil municipal AUTORISE l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2024 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois notamment des arbres déperissants.

Le Conseil municipal DONNE pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

### Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le Conseil municipal AUTORISE l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2024 (bois scolytés, frênes chararosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Le Conseil municipal DONNE également pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce relative à la vente de ces coupes de produits sanitaires ou accidentels ainsi désignés par l'ONF.

Le secrétaire de séance



Michel LÉGER



Le Maire,



Roland DRAVET